

■ Avec une compagnie de transport

Se conformer à la législation en vigueur.

S'assurer que le véhicule est en état de rouler et que le ou les chauffeurs sont en état de conduire.

Faire, au préalable, un contrat avec le transporteur.

■ Autocar

Il reste le premier mode de transport de groupes d'enfants sur le territoire français. Pour une raison très simple : sa souplesse (il permet d'arriver jusqu'au centre), et finalement sa sécurité - même si quelques accidents restent dans toutes les mémoires.

Par une circulaire en date du 25 janvier 1983, complétée par une note du 2 mai 1985, le ministère de la Jeunesse et des Sports a rappelé les précautions indispensables à respecter au cours des transports d'enfants et d'adolescents :

- Désignation d'un chef de convoi,
- Présence d'un animateur près de chaque porte à issue de secours,
- Veille permanente assurée par au moins un des accompagnateurs en cas de voyage de nuit,
- Recomptage des jeunes et des animateurs après chaque arrêt.

Par arrêté du 2 juillet 1982 modifié, la tenue d'une liste nominative (Nom, Prénom) de chaque passager est obligatoire. Dans le cadre d'un transport en commun de mineurs, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté, doivent être mentionnées.

La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur.

Le transport en commun d'enfants fait l'objet d'un contrat de transport entre l'organisateur et le transporteur et donne lieu à l'établissement d'un billet collectif, ou d'un ordre de mission, qui doit pouvoir être présenté par le chauffeur à toute réquisition des autorités chargées du contrôle. Sur ce document doivent figurer :

- Les horaires, y compris les temps et lieux d'arrêts. Ils doivent être appropriés et peuvent être modifiés dans l'intérêt des enfants ou en cas de force majeure.
- Les mesures à prendre en cas d'incident - panne ou autre - pour assurer l'acheminement du groupe à destination.

■ Carte violette

Aucun véhicule employé au transport en commun de personne - c'est-à-dire de plus huit personnes, non compris le conducteur - ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par arrêté préfectoral. Il se présente sous la forme d'une « carte violette » qui indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée la mise en circulation, notamment le nombre maximum de voyageurs et le poids total autorisé en charge. Cette autorisation ainsi délivrée n'est valable que si elle est revêtue du cachet du service des mines qui procède tous les six mois à une visite technique du véhicule. La carte violette, la carte grise et l'attestation d'assurance (carte verte internationale pour l'étranger) doivent se trouver à bord et être présentées à toute réquisition des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

■ **Les véhicules doivent être dotés d'équipements de sécurité :**

- Extincteurs d'incendie, coupe-circuit électrique, boîte de premiers secours (marquée d'une croix verte),
- Marteau brise-vitres,
- Eclairage des accès, lampe autonome,
- Ralentisseurs pour les parcours en région accidentée,
- Triangle de pré signalisation,
- Contrôlographe ou « mouchard »,
- Dispositifs antidérapants en hiver,
- Ethylo-test anti démarrage
- Ceintures de sécurité passagers.

Chaque jour, avant le départ, le conducteur doit procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de transport en commun dont le poids total autorisé en charge excède 10 tonnes (autocars) a été fixée à 50 km/h en agglomération et à 90 km/h hors agglomération. Cette vitesse maximale est relevée à 100 km/h sur autoroute pour certains véhicules possédant des caractéristiques particulières.

Les véhicules de transport en commun doivent enfin porter à l'arrière un disque indiquant la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

■ **En car ou en train :**

LE CHEF DE CONVOI : RESPONSABILITE ET FONCTION

La désignation d'un chef de convoi au cours des transports d'enfants et d'adolescents dans le cadre de centres de vacances est une précaution indispensable à respecter (Circulaire du 25 janvier 1983). Le chef de convoi est désigné par l'organisateur ou le directeur du séjour. Il est responsable du convoyage. Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller au bon déroulement de celui-ci. C'est lui qui rappelle si nécessaire au conducteur la Réglementation (heures et amplitude de conduite).

■ **Cela signifie :**

AVANT LE DEPART :

- Avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants en accueils de mineurs,
- Connaître les consignes de voyages du transporteur et de l'organisateur,
- Avoir pris connaissance du contrat organisateur/transporteur,
- Etre en possession de la liste exacte des enfants (un double est remis à l'organisateur avant le départ),
- Informer l'équipe des règles à respecter, du nombre d'enfants.